

Règlement ministériel du 3 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Linger et Hautcharage et sur le CR111 entre Linger et Hautcharage à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Linger et Hautcharage et sur le CR111 entre Linger et Hautcharage;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC12 entre Linger et Hautcharage.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure:

- sur le CR111 (PK 1487-2405) entre Linger et Hautcharage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 08.02.2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch